

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

Assemblée nationale. — Cour de cassation (chambre crim.) : Bulletin : Pluralité de délits; peine. — Postes; transport; imprimés. — Incendie; refus de secours; contravention. — Cour d'appel de Paris (appel correct.) : Immixtion sans titre dans des fonctions publiques; vol d'argent et de bijoux au château des Tuileries. — Cour d'assises du Rhône : Pillage; dévastation et incendie; vingt-deux accusés. — Cour d'assises de la Marne : Affaire dite du Bon-Pasteur; vol; pillage. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Provocation en duel; diffamation; port d'armes prohibées.

QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANTONNIER.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée, à la majorité de 369 voix contre 337, a repoussé la demande en autorisation de poursuites contre M. Louis Blanc. Nous n'avons pas à apprécier ce résultat, car il ne nous convient pas d'entrer dans une discussion de personne; et nous nous bornerions à consigner le vote de l'Assemblée, si, au-dessus de la question particulière qui s'agitait, ne venait se placer une grave question de droit constitutionnel, et si nous n'avions pas à relever les doctrines, selon nous dangereuses, qui se sont produites dans la discussion.

Nous le disions hier, la question avait été déjà mal posée par quelques orateurs dans la séance de mercredi dernier. La même confusion s'est retrouvée aujourd'hui dans les discours de ceux qui ont combattu les conclusions de la commission. Ainsi, pour ne nous occuper que des deux orateurs qui ont le plus sérieusement occupé la tribune, M. Bac et M. Dupont, — ils ont, à notre avis, complètement méconnu la nature véritable du droit d'autorisation; ils ont sacrifié, à la subtilité d'une équivoque, le principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Nous n'entendons pas, assurément, contester la souveraineté de l'Assemblée nationale, et nous croyons qu'il conviendra d'étendre plutôt que d'amoindrir dans la Constitution le principe de l'inviolabilité des représentants du peuple. Mais c'est précisément parce que la loi est muette aujourd'hui, c'est parce qu'il s'agit d'établir un précédent dont les conséquences devront plus tard passer dans la Constitution, qu'il faut maintenir le droit de l'Assemblée dans ses limites naturelles, et se garder de faire dégénérer un privilège en usurpation.

Or, que demandaient les adversaires de la commission, et par quels arguments cherchaient-ils à combattre ses conclusions? L'accusation n'est pas fondée, disaient-ils? Des témoignages produits dans le sein même de l'Assemblée donnent un démenti formel aux charges du réquisitoire; il faut donc; — ou déclarer immédiatement qu'il n'y a lieu à suivre contre le représentant inculpé, ou rechercher dans les éléments de l'instruction criminelle des charges suffisantes, si aucunes existent en dehors du réquisitoire. Les pièces de l'instruction ont été communiquées à la commission, pourquoi ne pourraient-elles pas l'être également à l'Assemblée? Si l'Assemblée doit prononcer sans tout connaître, c'est une justice aveugle qu'on lui demande; c'est un vote de confiance sur une question judiciaire. Quel est le Tribunal, ajoutait M. Dupont, qui puisse offrir plus de garanties à un représentant du peuple que cette Assemblée souveraine dans le sein de laquelle se résument tous les pouvoirs.

Tel est le système qui a été développé à la tribune. Ne voyait-on pas qu'il porte en lui-même sa réfutation?

Non, l'Assemblée n'est pas investie d'une mission de justice dans l'acceptation véritable de ce mot. Non, ce n'est pas une décision judiciaire qu'on lui demande. Comment, en effet, pourrait-il en être ainsi, sans que les principes les plus élémentaires fussent bouleversés? Quand donc le juge doit-il intervenir, non pas seulement sur la question de culpabilité, mais même sur la question de mise en accusation? C'est alors seulement que l'instruction a été faite, que les preuves sont réunies, que l'accusé a été interrogé, les témoins entendus. Or, quel est le but d'une demande en autorisation de poursuites, c'est précisément de pouvoir procéder à cette instruction d'où doivent sortir plus tard pour le juge les éléments de conviction. Tant que les poursuites n'ont point été autorisées, aucun acte de procédure n'a pu se faire, ni l'interrogatoire, ni la perquisition, rien enfin de ce qui constitue l'ensemble d'une procédure criminelle. Quelles sont donc les communications que peut demander une assemblée politique? Faut-il qu'on lui livre l'instruction relative à des délits, mais de quel droit violer en ce qui les concerne le secret qui les protège jusqu'à aujourd'hui le débat public? Faut-il même que l'on livre à une discussion prématrice toutes les charges, quelles qu'elles soient, qui pourraient exister contre le représentant inculpé? Hétons-nous de le dire, nous ne défendons ici que des principes, et il ne peut entrer un moment dans notre pensée d'appliquer ces observations au cas spécial dont était saisie l'Assemblée; — mais que deviennent les intérêts de la justice en présence d'un système qui, ayant même qu'il fut permis au ministre public de commencer une instruction, le contraignait à se désarmer d'avance, en provoquant au préalable l'annulation des preuves qu'il peut avoir à invoquer plus tard? Si vous voulez que l'accusation se débâte dans tous ses détails, même sur la question d'autorisation, faudra-t-il donc qu'elle ait son organe dans l'Assemblée? Mais si aujourd'hui le procureur-général qui requiert siège aussi comme représentant, en est-il toujours ainsi, et qui songerait à permettre dans un corps

politique une aussi étrange intervention? Les magistrats signataires du réquisitoire se sont tus dans cette discussion, et, en effet, ils ne pouvaient pas, ne devaient pas y prendre part. Enfin, en l'absence de toute instruction, car, encore une fois, l'instruction ne peut commencer qu'après l'autorisation, l'Assemblée devra-t-elle se hasarder elle-même dans tous les détails d'une enquête extra-judiciaire?

Et qu'on y prenne garde, ce ne sont pas seulement les intérêts de la vindicte publique qui seraient ainsi mis en péril: les intérêts de l'accusé lui-même en seraient gravement compromis, si l'autorisation devenait contre lui un précédent judiciaire et impliquait nécessairement une présomption de culpabilité.

Faut-il en conclure que les assemblées politiques en soient réduites, comme on le disait, à être de simples bureaux d'enregistrement, et qu'elles doivent abdiquer le privilège de leur inviolabilité devant toute accusation, quelles qu'en soient la nature et les circonstances? Non, sans doute, mais elles doivent comprendre que leur droit tout politique ne peut se substituer au droit du pouvoir judiciaire, et que leur privilège s'arrête là où le devoir de la justice commence.

M. Jules Favre avait fort nettement indiqué cette distinction dans le rapport qu'il a présenté hier. Il a soutenu aujourd'hui les mêmes principes avec autant d'énergie que d'habileté. Il a démontré que la mission de l'Assemblée n'avait rien de judiciaire, qu'elle n'avait pas à prononcer sur la culpabilité d'un de ses membres, ni même sur sa mise en accusation; qu'elle avait seulement à rechercher si l'action du ministère public était sérieuse, inspirée par la nécessité du devoir, dégagée de toute pensée de persécution, de tout esprit de parti. C'est parce que le rôle de l'Assemblée se borne là, a-t-il ajouté, que je ne dois pas répondre à ceux des orateurs qui ont combattu le fond même de l'accusation, et que je ne puis entrer dans l'examen particulier des communications faites à la commission.

Nous n'hésitons pas à penser que ce sont là les véritables principes, et si nous en jugeons par les marques d'approbation qui ont accueilli le discours de M. Jules Favre, telle est aussi l'opinion de la majorité de l'Assemblée, dont la décision nous motivée n'implique aucune solution précise du principe, et a pu être inspirée par des circonstances toutes de fait.

C'est tout ce que nous avons à dire de cette séance, car, nous le répétons, nous n'examinons ici qu'une question générale, abstraction du fait particulier sur lequel l'Assemblée avait à prononcer. Ajoutons seulement que dans quelques paroles parfaitement convenables, M. Louis Blanc a déclaré qu'il ne s'était pas présenté à l'Hôtel-de-Ville le 15 mai. M. Marrast a confirmé par son témoignage cette affirmation de M. Louis Blanc.

Nous avons dit quel avait été le vote de l'Assemblée. Ce vote a donné lieu à quelques incidents trop graves pour être passés sous silence.

Une première épreuve par assis et levé avait été douteuse. Après la seconde épreuve, M. le président Buchez a déclaré que quatre membres du bureau estimaient que les conclusions de la commission étaient adoptées, que deux membres étaient d'un avis contraire, mais que, dans une question aussi grave, il ne fallait pas de place au doute, et qu'il proposait de passer au scrutin de division. C'était là une atteinte formelle au règlement, et un tumulte inexprimable a suivi cette proposition du président. Pendant près d'un quart-d'heure les interpellations les plus vives se sont échangées, plusieurs orateurs se sont précipités à la tribune, le règlement à la main, sans pouvoir se faire entendre; enfin M. le président, après de longs efforts pour obtenir le silence, a déclaré qu'il avait de nouveau conféré avec le bureau, que trois secrétaires étaient d'un avis, trois d'un autre, et que lui-même le doutait. Cette explication ne permettait plus d'hésiter, et l'on a procédé au scrutin de division.

Cet incident n'est pas le plus grave qui ait signalé le vote de l'Assemblée. On sait ce qui s'est passé à l'égard de la demande d'autorisation: elle n'avait été portée devant l'Assemblée qu'après délibération dans le sein de la Commission du pouvoir exécutif et du conseil des ministres; une forte majorité avait décidé que l'Assemblée serait saisie. Cependant, aujourd'hui on avait pu voir avec quelque surprise qu'à la première épreuve, M. Flocon s'était levé contre les conclusions de la commission. A la seconde épreuve, MM. Bastide et Jules Favre se sont levés au banc ministériel, pour l'adoption, tous les autres membres du Gouvernement, le ministre de la justice lui-même, ont voté contre la demande en autorisation formée par le procureur-général et par le procureur de la République.

Une vive agitation a suivi ce vote, dont l'interprétation a été longtemps encore après la levée de la séance l'objet des conversations les plus animées.

On annonce ce soir que MM. Portalis, procureur général, et Landrin, procureur de la République, ont adressé leur démission à M. le ministre de la justice. On disait que cette résolution était motivée non par le vote de l'Assemblée, mais par l'attitude du cabinet dans une question qui n'avait été soulevée qu'avec son assentiment formel. Tout le monde comprendra le sentiment qui aurait inspiré cette détermination; mais si cette nouvelle est exacte, nous regretterions vivement que la justice fût privée, désormais du concours de deux magistrats qui, dans des temps si difficiles, ont su constamment se maintenir à la hauteur de leurs fonctions et auxquels personne n'aura à reprocher d'avoir manqué dans l'accomplissement de leurs devoirs, de dévouement et d'énergie.

Mercredi soir, la plupart des journaux ont reçu de la Commission du pouvoir exécutif la communication suivante:

Nous pouvons annoncer d'une manière positive que, dans la séance de vendredi, la Commission du pouvoir exécutif fera présenter à l'Assemblée nationale des projets de décrets sur les atteroupements et sur l'affichage. Ces projets eussent été présentés des demain s'il y avait eu séance.

Les deux projets dont il était question dans cette note

officielle n'ont point été présentés hier comme on l'avait annoncé; ils ne l'ont point été aujourd'hui, et il paraît que décidément ils ne seront pas soumis à la sanction législative.

Nous ne reproduirons pas tous les bruits qui circulaient à ce sujet sur les bancs de l'Assemblée. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la présentation de ces deux projets qui avait été arrêtée en Conseil, a été l'objet d'une nouvelle délibération, et que sur cette question comme sur celle relative à la demande en autorisation de poursuites, le même revirement a eu lieu dans la majorité du Conseil.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 juin.

PLURALITÉ DE DÉLITS. — PEINE.

Lorsqu'un prévenu a été condamné comme coupable de deux délits emportant chacun la même peine, il suffit, pour la régularité de la condamnation, qu'elle soit à l'abri de toute critique à l'égard de l'un de ces délits.

Ce te décision, conforme à la jurisprudence, est intervenue sur le pourvoi dirigé par le nommé Adnet, contre un jugement du Tribunal de Charleville du 21 décembre 1847. (Rapporteur, M. Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiet; plaidant, M. Lanvin.)

POSTES. — TRANSPORT. — IMPRIMÉS.

Le privilège des petites postes pour le transport des lettres et paquets ne s'applique pas aux lettres imprimées, et il suffit que les lettres indiquées au procès-verbal comme transportées en fraude aient été signalées comme imprimées pour que le transport ne puisse en être considéré comme illicite, alors même qu'elles auraient été cachetées, la mention ainsi faite établissant que la nature desdites lettres a pu être reconnue par les agents de l'autorité sans violation du secret.

(Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, affaire Just, par M. le procureur-général; conclusions contraires de M. l'avocat-général Nouguiet.)

INCENDIE. — REFUS DE SECOURS. — CONTRAVENTION.

La contravention prévue et punie par l'article 475, n° 12 du Code pénal, et résultant de ce qu'un citoyen, malgré la réquisition qui lui en a été faite, aurait refusé de prêter secours en cas d'incendie, ne peut être exécutée sur le motif tiré du droit, soit que la réquisition aurait été purement nominale et non écrite, soit qu'il se serait agi d'un secours à porter hors des limites de la commune.

Le prévenu ne peut être relaxé qu'en cas d'impossibilité de sa part de déférer à la réquisition.

(Cassation au rapport de M. Rives, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguiet, d'un jugement du Tribunal de police de Belfort, affaire Caterel.)

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 3 juin.

IMMIXTION SANS TITRE DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES. — VOL D'ARGENT ET DE BIJOUX AU CHATEAU DES TUILERIES.

Dans notre numéro du 15 avril dernier, nous avons rapporté les débats d'une affaire fort grave, née à la suite de la prise et du pillage des Tuileries, le 23 février et jours suivants.

Après les débats qui occupèrent l'audience de la 8^e chambre, le prévenu Lefèvre fut condamné à six mois de prison comme s'étant immiscé sans titre dans les fonctions de commandant des Tuileries, et comme ayant détourné à son profit des papiers, un portrait et un cachet appartenant au duc de Nemours.

C'est de ce jugement que Lefèvre a fait appel.

Le rapport de l'affaire fait connaître les faits suivants:

Le 21 février 1848, entre une heure et deux de l'après-midi, l'inculpé Lefèvre pénétrait dans le château des Tuileries en voltigeur de la garde nationale, dont il faisait partie. Il s'y trouvait alors le sieur Delaroché-Pouchin, se disant général au service de l'infant d'Espagne, duc de Parme, en congé à Paris. Il prétendit que faisant appel aux amis de l'ordre pour empêcher la dévastation, et remarquant Lefèvre qu'il se rappela avoir rencontré en Italie, et sur le dévouement duquel il croyait pouvoir compter, il avait proposé au peuple de le reconnaître pour commandant, ce qui avait été accepté par les hommes composant plusieurs postes improvisés.

Toujours est-il que Lefèvre, mettant à profit une première circonstance, se présenta comme ayant été nommé par le peuple commandant du château. Il prétend s'être occupé aussitôt à rétablir l'ordre et à empêcher le pillage. L'instruction signale, en effet, cette particularité que Lefèvre, de concert avec plusieurs gardes nationaux, a fait transporter une corbeille remplie d'argenterie chez un épicer du voisinage, et qu'il en a plus tard effectué le dépôt au Trésor.

Lefèvre, après avoir passé la nuit aux Tuileries, se plaint dans la matinée du 23 d'une contusion au genou, provenant d'un coup de crosse de fusil. Bientôt, à l'en croire, ses douleurs devinrent insupportables, il se trouve mal, il veut qu'on le porte à son domicile. Ses démonstrations, en un mot, sont de telle nature qu'elles provoquent d'abord l'étonnement et bientôt jusqu'aux soupçons de plusieurs témoins. On pense qu'il a pu recourir à ce prétexte pour échapper à la consigne de fouiller toute personne sortant des Tuileries; toujours est-il qu'il est placé sur un brancard et transporté chez lui. Plusieurs médecins appelés ne semblent pas apporter d'importance à la contusion que Lefèvre soumet à leur examen, l'un d'eux déclare même qu'il a fini par s'apercevoir qu'il a été pris pour dupe par un intrigant.

En effet, Lefèvre, en exagérant son mal, cherchait tout au moins à se donner quelque importance et à fixer l'intérêt sur lui. Il se disait tantôt officier de cavalerie, tantôt officier de marine, décoré de la Légion-d'Honneur. Pendant sa présence au château, il se faisait valoir en dictant lui-même des rapports dans lesquels il présentait son étoge, et il allait jusqu'à se faire délivrer par le même docteur trois ou quatre certificats, offrant de lui en donner de semblables en échange. Lefèvre enfin convient que, dans cette occasion, il a cherché à tirer parti des circonstances pour obtenir une position meilleure.

Quatre jours plus tard, Lefèvre se présente de nouveau aux Tuileries, le 29 février, vers une heure de l'après-midi; il se dit capitaine adjudant-major de la garde nationale. Il en porte en effet l'uniforme avec les insignes, et ajoute avoir été nommé par le général Courtais.

Cependant une lettre du 17 mars fait remarquer que Le-

fevre avait, en effet, sollicité cet honneur, mais qu'on lui avait fait connaître l'impossibilité de le lui accorder. Lefèvre, sachant bien aussi qu'il portait sans droit ce uniforme, ne s'en était revêtu des lors que pour pénétrer plus facilement aux Tuileries, et y mettre encore à exécution de coupables desseins.

A peine entré, il annonce qu'il vient d'être nommé commandant de la garde mobile; à d'autres il déclare que le Gouvernement provisoire vient de le nommer commandant-adjoint aux Tuileries. Usant alors de l'autorité de chef et s'en donnant l'importance, il offre sa protection aux uns, demande aux autres la liste des hommes bien méritants, afin qu'il puisse les recommander au Gouvernement provisoire. Il demande plusieurs citoyens pour l'accompagner dans les recherches qu'il doit faire. Bientôt, suivi de plusieurs gardes nationaux et élèves de St-Cyr, il parcourt les appartements, disant qu'il importe de rechercher les papiers de la famille royale et les objets précieux. Aux différents postes qu'il rencontre, il se dit tantôt porteur de l'ordre du commandant du château, tantôt sous-gouverneur lui-même.

C'est à l'aide de ce moyen que Lefèvre s'est emparé de divers objets mobiliers; de nombreux papiers, et qu'il s'est fait remettre 75 pièces d'or que renfermait le tiroir d'un meuble; Lefèvre, il est vrai, prétend avoir signé un reçu de cette somme: le fait est exact, mais il avait eu soin de garder ce reçu, qui a été saisi en sa possession.

Lefèvre disait qu'il allait déposer cette somme au Trésor: on lui répondit qu'il était trop tard (cinq heures), et il dit qu'il allait la remettre au commandant Saint-Amand. En effet, rien n'était plus facile. Mais, au lieu d'agir ainsi, Lefèvre quitta les Tuileries et emporta ce qu'il n'est que le lendemain (1^{er} mars), à neuf heures du matin, que Lefèvre, encore en uniforme de capitaine-adjutant-major, de la garde nationale, se présenta au commandant Saint-Amand, porteur des 75 pièces d'or, pour en faire la remise. Il fut alors mis en état d'arrestation.

En effet, le bruit s'était répandu pendant la nuit que Lefèvre était un voleur, et plusieurs postes s'étaient mis à sa recherche. Les cris de mort qui s'élevaient le matin même, avaient peut-être dicté de sa part la restitution des soixante-quinze pièces d'or: il prétend, toutefois, avoir agi spontanément.

Mis en demeure d'expliquer dans tous les cas pourquoi il a emporté cette somme et avait attendu jusqu'au lendemain pour en opérer la restitution, il prétend qu'il avait eu l'intention de la porter au Trésor, mais que cédant aux sages conseils du général La Roche Pouchin, chez qui il était allé dîner, il avait voulu la remettre au commandant Saint-Amand; il ajoute que s'étant présenté en vain plusieurs fois dans la soirée à plusieurs guichets pour parvenir à se faire admettre dans les Tuileries, force lui a été de remettre au lendemain. Cependant il a été constaté par l'instruction que dans cette même soirée, veille de son arrestation, Lefèvre était venu aux Tuileries, qu'il y était resté depuis huit ou neuf heures jusqu'à minuit; en effet, il y avait donné rendez-vous à un chef de poste, et ne le trouvant pas, avait laissé son nom et son adresse; puis, s'adressant à divers autres gardes nationaux, dont plusieurs l'avaient accompagné dans sa perquisition du matin, il se fait escorter pour explorer de nouveau les appartements sous le faux prétexte de rechercher un rapport qu'il disait avoir perdu et qu'on a saisi en sa possession. Tout à coup, ayant cru remarquer sans doute qu'il était déjà l'objet de quelques soupçons, il disparut laissant là les hommes dont il s'était fait accompagner, et toutes les recherches pour le rejoindre furent infructueuses, circonstance qui, le mettant dans la nécessité de fuir, expliquerait également la restitution qu'il avait cru devoir faire dès le lendemain des soixante quinze pièces d'or. Et c'est cependant en présence de telles circonstances que Lefèvre, ne pouvant expliquer pourquoi il n'aurait pas déposé cette somme la veille au soir entre les mains du commandant Saint-Amand, persiste à nier qu'il ait pu rentrer aux Tuileries dans la soirée.

Enfin une perquisition a fait découvrir au domicile de Lefèvre et dans une armoire un grand portefeuille du duc de Nemours, contenant de nombreux papiers, dont plusieurs relatifs à la succession de M^{me} Adélaïde; dans la même armoire, un échin contenant un portrait; dans la poche d'un habit, un cachet formant une main en corail et cachet d'or; dans la poche d'un pantalon, une paire de gants blancs contenant une chaîne en or avec largon et une seconde chaîne en or avec armures et trophées; enfin un coupon de damas de soie rouge provenant des Tuileries.

Lefèvre, en déposant les 75 pièces d'or, n'avait pas dit un mot des objets précieux qu'il conservait chez lui, et pour se justifier à cet égard, il prétend qu'on ne lui a pas donné le temps. Pourquoi donc n'en faisait-il pas la restitution comme de l'or, lorsqu'ils étaient tous de nature à être apportés par lui sans difficulté aucune.

Aux questions d'usage que lui adresse M. le président, le prévenu déclare se nommer Eugène-Ernest Lefèvre, être âgé de trente-huit ans, représentant d'une maison de commerce, et demeurer à Paris, rue des Beaux-Arts, 6.

Lefèvre, interrogé sur les faits de la prévention, répond, en substance, que s'il n'a pas restitué les 1,500 fr. en or le 23 février, c'est que les ayant reçus ce jour-là à cinq heures et demie du soir, il n'avait pas eu le temps de les déposer le même jour, comme il avait fait antérieurement d'une corbeille d'argenterie; qu'il avait l'intention de déposer cet argent au Trésor le 29 février, quand il a été arrêté. « Quant aux papiers, j'ai eu, dit-il, dans les mains des papiers jugés fort importants, des lettres cachetées, et je n'ai brisé aucun cachet, ce que peu de personnes dans Paris n'eussent peut-être pas fait. Le cachet et le portrait de femme ont été trouvés par moi dans le portefeuille du duc de Nemours; ils étaient sous enveloppe et cachetés. Je voulais les déposer avec les 1,500 francs. »

M^{re} Poujet, avocat de Lefèvre, complète les explications du prévenu. Il fait valoir ses antécédents honorables, et explique comment, simple garde national de la 10^e légion, il s'est trouvé mêlé aux scènes des Tuileries dès le 24 février. Homme énergique et de résolution, il a su imposer à la foule des pillards par l'ascendant moral qu'il a pris sur elle. C'est ainsi qu'arrivant dans une des pièces du château où des individus se disputaient à raison du partage d'une corbeille d'argenterie, il s'est fait remettre cette corbeille, et l'a déposée chez un épicer, où il l'a reprise quelques jours après pour l'apporter au Trésor, avec cette circonstance remarquable qu'il a restitué plus de pièces qu'il n'en avait inventoriées avec cet épicer. Cette circonstance prouve jusqu'à la dernière évidence la pensée honorable qui n'a cessé de diriger Lefèvre dans toute cette affaire.

L'avocat, s'expliquant sur le chef d'immixtion sans titre dans les fonctions de gouverneur des Tuileries, fait connaître que ces fonctions avaient été données à Lefèvre par acclamations du peuple et ratifiées par le général Courtais. Or, dit M^{re} Poujet, est-ce que ce n'était pas là une investiture suffisante? Est-ce qu'à ce moment le peuple n'était pas souverain et ne pouvait pas confier des titres et des fonctions? Qui donc a fait le Gouvernement provisoire si ce n'est le peuple? Qui donc

vant-choeur avait été ouverte en faisant sauter la gâche à l'aide d'une pince en fer; les serrures de trois armoires avaient été détachées violemment; un voile brodé ainsi qu'une nappe d'autel aussi brodés en application avaient disparu. Dans la lingerie, deux armoires ouvertes par les mêmes moyens avaient été presque vidées, une partie du linge jeté à terre, souillé de vin et de confitures; il manquait de trois à quatre douzaines de mouchoirs à franges et de quatre douzaines d'autres mouchoirs marqués d'une croix et d'un P. Au second étage, l'on avait forcé une armoire et l'on y avait pris plusieurs bouteilles de liqueur. Dans diverses parties du bâtiment, l'on avait volé deux douzaines de petites croix en cuivre attachées à des rubans bleus, un christ en cuivre, une paire de draps et plusieurs chiffons en cuivre. Des provisions de ménage, des conserves, du beurre, des cornichons, des sirops, des liqueurs, avaient été consommés; les débris des vases, les restes des liqueurs jonchaient partout le sol. Pour pénétrer dans les lieux, l'on s'était introduit de la cour dans une pièce rez-de-chaussée par une fenêtre à laquelle il manquait un carreau; de l'extérieur l'on avait ouvert cette fenêtre et l'on était ainsi entré par escalade, puis l'on était monté au premier étage en brisant la porte qui y donnait accès. Le 26, à sept heures du matin, les sœurs, en quittant la chapelle où elles venaient d'entendre la messe, durent traverser les appartements intérieurs. L'ordre régnait partout encore. Aucun objet n'avait été déplacé; pendant la nuit, plusieurs hommes du poste étaient descendus dans la cave par les soupieraux; ils y avaient pris une grande quantité de vin et ils s'étaient enivrés avec leurs camarades qu'ils avaient fait boire à l'excès. A huit heures et demie du matin, une sœur, descendant à la basse-cour, rencontra quatre gardes nationaux dans le jardin; ils l'avaient pu y pénétrer qu'à l'aide d'escalade. Vers les six heures, la sœur supérieure, avertie de cette violation de la consigne, arriva sur les lieux; elle vit une fenêtre donnant sur la première cour ouverte, une porte forcée, un tuyau de poêle renversé; des voix et des pas se font entendre dans les étages supérieurs, elle se retire effrayée, se proposant de revenir plus tard. A midi, l'un des gardes nationaux du poste, le sieur Laignt, entendant le bruit des portes que l'on brisait, monta sur une échelle, et regardant par une fenêtre, il vit au premier étage les armoires ouvertes, le linge jeté à terre et plusieurs individus occupés à fouiller partout: c'étaient Biéry, le tambour, le garde national Lelarge et deux soldats du 45^e, Klein et Mirabeau.

Le lieutenant, qui savait que le vin des sœurs avait été bu pendant la nuit, qui avait eu connaissance de l'entrée de plusieurs hommes du poste dans l'intérieur de l'établissement, averti de nouveau par le témoin, s'abstint de prendre les mesures que son devoir lui commandait de prescrire. Dès le matin à huit heures, le tambour Biéry, qui, avec les gardes nationaux Lelarge et Vergniaux, avait pris une part très grande aux scènes d'ivrognerie de la nuit, avait ouvert la fenêtre d'une croisée du rez-de-chaussée dont l'un des carreaux était cassé; il avait escaladé cette fenêtre, et, accompagné de Lelarge, il était monté au premier étage en fracturant les portes. Deux heures après, pour retourner dans l'intérieur du couvent, il enfouissait une porte donnant sur la cour, suivi de Vergniaux et de Lelarge; ils brisaient ensemble les portes, les serrures et les meubles.

Déjà Lelarge avait forcé dans une petite chambre, au rez-de-chaussée, la commode et les armoires qui renfermaient la tabatière d'argent et les deux bagues d'or volées. Klein et Mirabeau prenaient part aux destructions et à l'orgie continue qui les a suivies.

Le tambour, les gardes nationaux, les deux soldats revinrent au poste complètement ivres. Klein dit qu'il a bu pour sa part trois bouteilles de liqueur. Biéry porte, attachée à son bonnet, un petit christ en cuivre; il tient d'une main un pot de confitures et un livre, de l'autre une bouteille à demi-vidée. Il déclare qu'il a pris tout cela en haut.

« Quand on n'a pas de permission, ajoute-t-il, on donne un coup de pied dans la porte et on entre. » Les menaces grossières et obscènes qu'il profère contre les sœurs donnent la mesure de sa profonde immoralité.

Biéry, ancien militaire, condamné à cinq ans de fer par un Conseil de guerre, homme de très mauvaise conduite, a été l'auteur principal des scènes de dévastation commises dans la communauté; il y pénètre le premier, guidant les autres dans les actes de destruction, et prenant tout ce qui était à sa convenance.

Dans la soirée du 25 mars, Victoire Douay, qui vivait avec Biéry, est venue à neuf heures pour lui apporter à manger; il lui remit deux flambeaux, l'un en plaqué, appartenant à la communauté, l'autre en cuivre, prêt à lui servir de poignée; elle se rendit dans la chambre, et, au lieu de trouver un marchand de vins du voisinage, un peu plus tard, Biéry allait chez Victoire, et il lui portait un panier de pommes de terres volées par lui dans l'une des caves du couvent.

Le lendemain à midi lui donnait deux litres d'huile pris dans l'armoire de la cuisine, dont la porte avait été forcée le matin. Vers deux heures il lui portait encore des nappes, des serviettes et des mouchoirs. A cinq heures, au moment où on relevait le poste, l'on entendit le chant d'une poule enfermée dans la caisse de Biéry: deux poules furent trouvées dans cette caisse, l'une vivante, l'autre morte. Biéry et le soldat Mirabeau avaient commis ce vol conjointement dans la journée.

Victoire Douay prétend avoir ignoré l'origine des objets qui lui étaient remis par Biéry; mais ses dénégations ne peuvent être écoutées: c'est au poste même qu'elle a reçu une partie de ces objets; c'est dans des visites répétées que Biéry lui apportait les autres, et elle se sentait bien coupable, qu'aux premiers bruits de la constatation des vols, elle s'est empressée de soustraire aux recherches de la justice les effets de linge qui lui avaient été remis. Plus tard, et sur ses indications, ils ont été retrouvés, cachés sous un pont, dans la campagne.

Biéry a une sœur, Françoise Biéry, couturière, qui vit avec le nommé Rimblot, ouvrier serrurier. Le 26 février, à onze heures du matin, ce dernier vint au poste. Biéry le fit monter dans le couvent en lui disant: « Viens voir l'ouvrage que nous avons fait. » Il ramassa quelques mouchoirs et d'autres effets de linge, et il les lui donna pour les porter à sa sœur. Rimblot les emporta avec un voile de tulle, l'un des ornements de la chapelle, qu'il prit lui-même en se retirant. En les remettant à Françoise, il lui fit connaître la provenance, et celle-ci se hâta de les appliquer à son usage personnel, et de les dénaturer en enlevant les franges et les marques des mouchoirs et en découplant le voile. Aucun doute ne peut s'élever sur l'culpabilité de Rimblot et de Françoise Biéry; au surplus, ils avouent leur crime.

Lelarge a été l'un des principaux auteurs de la dévastation et du pillage. A plusieurs reprises, il a brisé les portes et les serrures; il a volé divers objets.

Le 26 mars, vers deux heures après midi, il se rendit chez le sieur Riquet, son parent; il tenait à la main une petite vierge en cire, il raconta les orgies de la nuit et du matin, et il ajouta en levant sa blouse: « Voilà ce que j'ai pris. » Il tenait six mouchoirs de poche, deux mouchoirs de cou, une paire de bas de laine et deux livres brochés. Lelarge lui adressa de vifs reproches, et saisit tous les objets volés et les porta au poste. Le garde national Vergniaux, les soldats Klein et Mirabeau ont assisté Biéry et Lelarge dans les actes de destruction, de dévastation et de

pillage. Si les objets qu'ils ont volés avec Biéry et Lelarge n'ont été retrouvés qu'en partie, tout démontre qu'ils les ont fait disparaître en les remettant à des complices demeurés jusqu'ici inconnus.

Tous ces méfaits, qui ont été commis dans la soirée du 25 et qui se sont prolongés pendant une grande partie du lendemain, ont été commis par les hommes de la garde nationale et de l'armée, auxquels la défense de la communauté avait été confiée par l'autorité municipale.

Le commandant du poste, averti plusieurs fois de ce qui se passait, n'a voulu prendre aucune mesure. Mais si l'officier a méconnu les devoirs que lui imposait son grade et le commandement qui lui était confié, cette conduite étrange ne peut servir d'excuse aux gardes nationaux qui se sont livrés aux dévastations et aux vols qui viennent d'être décrits.

L'accusation est soutenue par M. Dubois, M^r Arnould, Senard, Richardot, Genaudet et Lamessine sont au banc de la défense.

L'audience, suspendue à cinq heures et demie, est reprise à sept heures, et se prolonge jusqu'à une heure du matin. Biéry, Lelarge, Rimblot, la fille Douay et la fille Biéry sont déclarés coupables avec circonstances atténuantes; les autres accusés sont déclarés non coupables. En conséquence, la Cour condamne Biéry à cinq années de réclusion; Lelarge, à deux années de prison; Rimblot, la fille Douay et la fille Biéry, à trois années de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).
Présidence de M. Turbat.
Audience du 3 juin.
PROVOCATION EN DUEL. — DIFFAMATION. — PORT D'ARMES PROHIBÉES.

Le Tribunal est saisi d'une plainte en diffamation dirigée par M. de Vernet contre M. le capitaine Viollet, qui est en outre inculpé du délit de port d'armes prohibées.

M. le capitaine Viollet fait défaut; il est retenu chez lui, dit-on, par une indisposition.

M. de Vernet expose ainsi sa plainte:

Dans la journée du 30 mai 1847, je me trouvais aux Tuileries avec une dame; nous étions assis dans l'allée des oranges; plusieurs fois M. Viollet passa et repassa devant nous, regardant toujours cette dame avec une fixité qui l'embarrassait beaucoup; puis il alla se placer à dix pas de nous environ et se posant sur sa canne; il continua à nous regarder cette dame et moi avec une persistance qui devenait intolérable.

Je me levai alors, et m'adressant à lui, je lui demandai si j'avais l'honneur de le connaître pour qu'il me regardât ainsi: M. V. o fit me répondre par des injures, et comme la foule attirée par notre altercation, commençait à nous entourer, je lui proposai d'échanger nos cartes afin d'avoir plus tard une explication. Comme il n'avait pas de carte sur lui, je pris son nom et son adresse et nous nous séparâmes.

Je ne doutai pas qu'il ne dut y avoir une rencontre entre nous; en conséquence je m'enquis de trouver des personnes qui voulussent bien m'assister, ce qui n'est pas facile avec la jurisprudence nouvelle qui est si sévère.

Le soir, en rentrant chez moi, je trouvai un billet de M. Viollet, qui m'assignait un rendez-vous pour le lendemain au café des Mille Colonnnes, au Palais-Royal. Je m'y rendis, accompagné d'un ami qui consentait bien à assister à l'explication qui devait avoir lieu, tout en me déclarant qu'il ne me suivrait pas sur le terrain si l'affaire ne devait pas s'arranger. Je trouvai en effet M. Viollet au café indiqué, et après une scène fort désagréable, il fut convenu entre nous que la partie serait remise au lendemain.

Je ne dois pas omettre ici une circonstance particulière: ayant appris que M. Viollet était d'une force fatale au pistolet, et dans le but d'égaliser les chances entre nous je lui fis proposer pour notre combat de ne charger qu'une des deux armes à balle: le sort en aurait décidé, et chacun de nous serait resté le maître en marchant l'un contre l'autre, de faire feu ou de se réserver son coup. Cette proposition le mit dans une exaltation extrême.

Le lendemain, au moment de nous rendre sur le terrain, je priai un de mes amis de me faire avancer une voiture. En l'attendant, je me tenais adossé contre le magasin de Lepage, en face du Théâtre-Français. Je vis alors M. Viollet s'avancer contre moi, la canne levée. Un de ses témoins retint cette canne; je voulus alors à mon tour, et pour ma propre défense, m'emparer de celle du témoin, mais je ne pus y parvenir. Dans la lutte alors nous traversâmes la chaussée et nous nous trouvâmes du côté du Théâtre-Français. Arrivé là, M. Viollet tira de sa poche un couteau-poignard, l'ouvrit, et s'élança sur moi en s'écriant: « Il faut que je te poignarde. » J'ai pu éviter le coup, et l'on m'a fait retirer en me disant qu'il n'y avait plus de duel possible entre nous. C'était, au reste, l'avis de tous mes amis, qui me répétaient: « S'il vous laisse tranquille, laissez-le; sinon, intéressez contre lui des poursuivants. »

Huit jours après j'appris que M. Viollet avait fait distribuer par milliers aux Tuileries un petit écrit contre moi; on m'en remit un exemplaire, dont j'ai fait remettre une copie au Tribunal.

M. le président: En effet, la voix. Je vais donner lecture de cette pièce, qui forme la base de la plainte en diffamation portée contre M. Viollet. Cette pièce est ainsi conçue:

Faisons savoir à tous les lions et panthères de Paris, que le superbe lionceau, M. le chevalier Victor de Vernet, qui m'a si gravement insulté dimanche dernier au jardin des Tuileries, habite un hôtel rue Taranne, 40, au lieu d'une cave de l'Atlas, et qu'aujourd'hui 1^{er} juin, lorsque je me disposais à le corriger, au lieu de le trouver ardent au combat comme ceux de sa race, il s'est enfui avec toute la légèreté du lièvre.

Signé VIOULET,
Capitaine en retraite, qui de Billy, 48.

Après que cette pièce est lue, M. de Vernet continue sa déposition:

Je me promenais ce jour-là même aux Tuileries; j'ai remarqué M. Viollet derrière moi, et comme on m'avait prévenu de me tenir sur mes gardes, je m'étais muni d'une canne prêt à en faire usage s'il le fallait. M. Viollet m'a suivi quelque temps; enfin, je suis sorti des Tuileries parce que quelqu'un m'attendait, et je me suis déterminé à porter plainte en diffamation contre M. Viollet au sujet de la pièce que vous venez de lire, et qui fut, je le répète, répandue par lui en profusion dans le public.

M. le président: Je dois faire observer que depuis son origine, cette affaire a subi plusieurs phases: Tout d'abord elle se présentait sous l'inculpation de tentative de meurtre, de port d'arme prohibée et d'injures publiques; puis, la chambre des mises en accusation a rejeté la tentative de meurtre et converti le fait d'injures publiques en diffamation, et c'est ainsi que la juridiction correctionnelle en a été saisie. (S'adressant au plaignant) N'existait-il pas entre vous de cause antérieure de querelle?

M. de Vernet: Je n'avais jamais adressé la parole à M. Viollet, que j'avais seulement rencontré quelquefois aux promenades.

Sur l'interpellation de M. le président, M. de Vernet, qui s'est constitué partie civile, fixe à 1,000 fr. la somme des dommages-intérêts par lui réclamés.

On entend plusieurs témoins qui, sans pouvoir donner de renseignements sur la querelle à laquelle ils n'ont pas assisté, déclarent cependant avoir vu le sieur de Vernet lever sa canne sur le sieur Viollet.

Le sieur de Vernet déclare à son tour qu'il n'a jamais porté de canne.

Nul témoin n'a vu de couteau-poignard entre les mains du sieur Viollet, et l'un d'eux reconnaît lui avoir dit que s'il avait été aussi gravement insulté que lui, certes il n'aurait pas non plus laissé passer la chose sous silence.

Conformément aux conclusions de M. le substitut

Avond, le Tribunal condamne par défaut le sieur Viollet, sur les deux chefs de prévention, à un mois de prison, et à payer au sieur de Vernet une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

QUESTIONS DIVERSES.

Enfant naturel reconnu. — Droits du conjoint du père qui a reconnu. — Si la reconnaissance d'un enfant naturel faite pendant le mariage par l'un des deux époux ne peut nuire aux enfants nés du mariage ni à l'autre époux, cette disposition doit s'entendre en ce sens que la reconnaissance ainsi faite ne peut préjudicier aux droits du conjoint résultant seulement des clauses du contrat de mariage ou aux droits créés par la loi à son profit.

Le conjoint ne peut donc opposer à l'enfant naturel reconnu depuis le mariage, et vacant à la succession, le legs universel fait depuis la reconnaissance à lui conjoint survivant par son conjoint qui a reconnu l'enfant.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Ségurier, audience du 29 mai. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, du 17 avril 1847. — Plaidant, M^r Aubriot, avocat de M^m Derue, int.; contre M^m veuve Gullin, ap.; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

Référé. — Dernier ressort. — Appel. — Recevabilité. — Lorsque, au sujet d'offres réelles dont l'importance est inférieure au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, il s'élève des difficultés dont le juge des référés est compétentement saisi, l'ordonnance qu'il rend ne peut être attaquée par la voie de l'appel.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4^e chambre de la Cour d'appel du 26 mai, qui déclare non recevable l'appel d'une ordonnance de référé. — M. Poulhier, président; M. Lascoux, substitut du procureur-général, conclusions conformes. — Plaidants, pour les syndics de la faillite Barba, M^r Bertera; pour Battenberg et consorts, intimés, M^r Bertin.

Jurisprudence constante de la Cour d'appel de Paris.

Don manuel. — Prépuit. — Rapport à la succession. — La disposition par préciput et hors part doit être expresse ou résulter nécessairement de l'ensemble des circonstances qui accompagnent la donation. Le don manuel n'est pas lui-même nécessairement affranchi du rapport; il en est de même de la donation déguisée; on ne peut attacher virtuellement à la nature et au caractère même de ces libéralités la présomption de disposition par préciput et hors part.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, audience du 2 juin, présidence de M. le premier président Ségurier, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 février 1847. — Plaidants: M^r Baroche, avocat de Leroux, appelant, et Liouville, avocat de Surbled, intimé.)

Voir cependant, sur la défense implicite du rapport, dans certaines espèces, arrêts de cassation 23 février 1831; 20 mars 1833; 12 août 1844; Rouen, 24 juillet 1843.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif, en date du 2 juin, ont été nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Carré, président du Tribunal de Tours, en remplacement de M. Gabaille, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, M. Desseaux, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Senard, dont la démission est acceptée;

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Rouen, M. Blanche, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Desseaux appelé à d'autres fonctions;

Deuxième avocat-général à la Cour d'appel de Rouen, M. Vanier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Blanche, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Briffault, juge d'instruction au Tribunal de Schlestadt, en remplacement de M. Gauthier de Cointance, décédé;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Leroyer, avocat, en remplacement de M. Boyssot, appelé à d'autres fonctions;

Par arrêté de la même date, ont été nommés:

Juge de paix du canton sud de Maçon (Saône-et-Loire), M. Jeantou, avocat, en remplacement de M. Lalapal, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Givry (Saône-et-Loire), M. Juillet père, suppléant actuel, en remplacement de M. Jailloux;

Suppléant de la justice de paix de Givry, M. Forey, géomètre, en remplacement de M. Juillet;

Juge de paix du canton de Chagny (Saône-et-Loire), M. François-Louis Menot, en remplacement de M. Cointot;

Juge de paix du canton de Chaulhailles (Saône-et-Loire), M. Auguste Chavanis, en remplacement de M. Martecourt, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Mator (Saône-et-Loire), M. Joannay Bonetain, en remplacement de M. Bonnet;

Juge de paix du premier canton de Montpellier (Hérault), M. Boissieux, ancien notaire, en remplacement de M. Veignes, non acceptant.

Par arrêté de la même date, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Coucouron, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Victor Liabeuf, en remplacement de M. Maigrin;

Juge de paix du canton de Colombey, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Charles Louis Naquard-Ernez, avocat à Toul, en remplacement de M. Mény, démissionnaire;

Premier suppléant du juge de paix du canton de La Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), M. Gontier, en remplacement de M. Rouillet de la Faye;

Juge de paix du canton de Barjate, arrondissement d'Alais (Gard), M. Mazaudier, secrétaire de la mairie d'Alais, en remplacement de M. Ausset, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Donjon, arrondissement de Cusset (Allier), M. Bonnepart (Charles), en remplacement de M. Gallay, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Courtenay, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Marlet (Alois-Léon Paulin), avocat, en remplacement de M. Hérisseau;

Juge de paix du canton de Ferrières, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Ledentu, principal clerc d'avoué, en remplacement de M. Gandouard;

Juge de paix du canton de Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. Guilloit-Rosmond, maire, en remplacement de M. Devade;

Juge de paix du canton sud de Maçon, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Prester, juge de paix du canton de Conches, en remplacement de M. Lalapu.

Par arrêté en date du même jour, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Fouillade, juge de paix du canton de Martel, arrondissement de Gourdon (Lot);

Et M. Puchat-Fraigneau, juge de paix du canton de Mauzy, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres).

Le même arrêté lève la suspension prononcée contre M. Dandrieu, juge de paix du canton centre de Toulouse (Haute-Garonne).

cipales villes du département du Nord. Nous ne savons quel intérêt majeur on peut opposer à une institution qui s'appuie sur le sentiment de fraternité proclamé par le gouvernement actuel. Quand il faut répondre au cri de l'humanité souffrante, prévenir l'un des crimes les plus odieux qui défrayent les annales des Cours d'assises, empêcher l'abandon et l'assassinat des enfants, nulle considération pécuniaire ne doit l'emporter sur la nécessité de défendre la mère coupable contre les suggestions de la honte ou de la misère.

« Nous pensons toujours que l'honneur de notre département, que celui de notre Gouvernement républicain lui-même est intéressé à ce que les mères séduites ou en proie aux plus cruelles nécessités puissent trouver un asile pour leurs enfants. C'est une tâche pour un pays que le retour de ces attentats contre d'innocentes victimes. C'est une fatale parcimonie que celle des municipalités qui forcent une pauvre femme à cacher une faiblesse par un crime, en lui ôtant tout autre moyen de se dérober au mépris qui la poursuit après sa faute. Ce serait une honte pour l'Etat lui-même si l'on pouvait dire que, sous le régime républicain, qui doit protéger activement tous les membres du grand corps social, les enfants de la séduction ou de la misère restent voués d'avance à l'abandon ou à la mort. »

— RHÔNE (Lyon) 1^{er} juin. — Hier, les ouvriers des chantiers nationaux de Perrache ont arrêté des caissons renfermant des pistolets d'arçon venant de Saint-Etienne. Cette fois, l'autorité a agi en rigueur. M. Martin Bernard, commissaire du Gouvernement, s'est rendu aussitôt sur les lieux; tout le monde s'accorde à le louer de son zèle et de la diligence qu'il a déployés pour le rétablissement du bon ordre. Les dragons sont immédiatement montés à cheval, et quelques arrestations ont eu lieu.

Les ouvriers de la Vitrolerie, qui travaillent de l'autre côté du Rhône, en face ceux de Perrache, ont été prévenus par un signal, et ils ont fait mine de venir au secours de leurs camarades, mais une démonstration de dragons a suffi pour les contenir.

Les ouvriers de l'Hippodrome, cernés par les dragons et la troupe de ligne, ont été désarmés. Il n'y a eu que peu de résistance; cette fois encore nous n'avons pas eu de collision à déplorer. A deux heures, les individus arrêtés, au nombre de cinquante à soixante, étaient amenés à la prison de Roanne par un fort détachement de dragons, au milieu desquels on remarquait de nombreuses compagnies d'infanterie; l'attitude de la troupe a été, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, digne des plus grands éloges.

Au moment où la force armée s'est présentée devant les rebelles, un grand nombre d'entre eux se sont précipités, les uns vers le Rhône, les autres vers la Saône, pour y jeter les pistolets qu'ils avaient dérobés; mais la rapidité avec laquelle la cavalerie a effectué ses évolutions ne leur a pas permis de réaliser leur intention. La plupart des armes dérobées ont été ou reprises ou restituées.

PARIS, 3 JUIL.

Il est des proverbes menteurs, celui-ci, par exemple: *L'enseigne ne fait pas la maison.* Croit-on que ce ne soit rien que l'enseigne des *Marronniers*, sur le port de Bercy? N'est-ce pas le nom de l'établissement culinaire qui porte sous ce nom le n^o 9, que se préparent et se consomment les meilleures matelottes de la capitale? Aussi la vogue s'est-elle attachée, de temps immémorial, à ce restaurant, connu, dès le commencement du 18^e siècle, sous le titre du *Parasol des grands Marronniers*, titre que la maison empruntait à quatre marronniers plantés au devant de sa façade. Lorsque M. Copin, ancien huissier, devint acquéreur, en 1829, de cette maison, elle fut désignée dans l'acte sous le nom de la *superbe propriété dite des Marronniers*. Elle était louée 5,000 francs à M. Blain, dont le bail expirait au 1^{er} janvier 1846; dès le mois d'octobre 1845, ce dernier céda à M. Goureau les objets mobiliers qui servaient à l'exploitation du restaurant et ses trois derniers mois de jouissance.

Mais il n'y avait pas sur le port de Bercy que les grands marronniers; quelques petits marronniers se trouvaient aussi devant une maison voisine, portant le n^o 3. Cette maison s'était appelée, en 1826, café de la Bourse, parce que les habitants de la localité y venaient traiter leurs affaires. En 1840, M. Bourgoigne, qui exploitait le café, lui donna l'enseigne des *Petits-Marronniers*, et en 1841 il vendit à M. Ménage le fonds de commerce, y compris l'enseigne, moyennant 50,000 fr.

M. Blain réclama, fit un procès et demanda la suppression de l'enseigne; mais une transaction intervint; il fut dit que, pendant la durée du bail de M. Blain, M. Ménage supprimerait sur sa devanture, au rez-de-chaussée et à l'entresol, l'enseigne des *Petits-Marronniers*, sauf à la rétablir lors de l'expiration de ce bail.

Or, cette époque arrivée, M. Ménage a reproduit cette enseigne sur toutes les parties et à tous les étages de sa maison, il l'a inscrite sur une lanterne qui l'annonce au loin aux amateurs; et, comme les *Petits-Marronniers* sont plus rapprochés de Paris, les consommateurs s'arrêtent souvent à cette première étape. M. Goureau prétend que c'est par erreur, et qu'il s'est confondu avec ses marronniers majuscules. Toutefois, ce n'est qu'au mois de mai 1846 que M. Goureau a porté ses doléances devant la justice; jusque-là les grands marronniers avaient servi d'indication précise aux promeneurs; mais, à la suite d'un procès important pour plusieurs des riverains, l'administration de la ville de Paris, ayant fait décider que ces arbres et la terrasse sur laquelle ils étaient plantés anticipaient sur la voie publique, fit supprimer ces arbres et cette terrasse, et nul indice spécial ne resta à l'établissement de M. Goureau. Il en résulta de nombreux mécomptes; par exemple, il est arrivé qu'un monsieur s'est installé pour dîner aux *Petits-Marronniers*, et y a vainement attendu trois dames qui l'avaient cherché aux *Grands-Marronniers*: une autre fois, huit personnes ayant fait la partie de dîner ensemble, quatre de ces dîneurs s'arrêtèrent chez M. Ménage, pendant que les quatre autres les attendaient chez M. Goureau; et, s'il faut en croire ce dernier, son rival se gardait bien de réparer l'erreur.

De là procès. Mais le Tribunal, se fondant sur la transaction passée entre MM. Blain et Ménage, rejeta la demande de M. Goureau, en suppression de l'enseigne de ce dernier, et en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Goureau, soutenu par les héritiers de M. Copin, son bailleur, a prétendu, par l'organe de M. Baroche, devant la première chambre de la Cour d'appel, que les faits de M. Blain ne pouvaient l'engager; que, depuis 1708, l'enseigne des *Grands-Marronniers* appartenait non à l'industrie exploitée plus tard par M. Blain, qui n'avait pu céder cette enseigne, mais à la maison elle-même, et qu'enfin il y avait préjudice notoire de la part des petits contre les grands. Or, la Cour, dans des circonstances semblables, a réprimé toute usurpation dommageable; par exemple, dans les luttes entre l'encore de la *Petite-Fortu* et l'encore de la *Grande-Fortu*, la *Reine-Blanche* et la *Dame-Blanche*.

Cette fois encore, malgré la défense de M^r Desmarets et Ganeval, la Cour, considérant que la transaction ne

CHRONIQUE
DÉPARTEMENTS.

Nord. — On lit dans *l'Echo du Nord* de Lille, à la date du 2 juin:

« Avant-hier, vers dix heures du matin, on a trouvé dans une allée, près de l'établissement du *Canon d'Or*, à Lambertsart, une petite fille de quatorze mois environ, abandonnée. »

« Ce fait déplorable vient à l'appui des considérations que nous avons fait valoir il y a quelques jours en faveur du rétablissement des tours dans Lille et dans les prin-

pouvait être opposée au propriétaire qui n'y avait pas figuré, et qu'il y avait concurrence illicite de la part de M. Ménage, a réformé le jugement, condamné M. Ménage à supprimer son enseignement des Petits-Marronniers, et à payer 500 francs d'indemnité à M. Goureau. Toutefois, M. Bourgoigne a été condamné, comme cédant de M. Ménage, de garantir celui-ci de toutes ces condamnations.

Le sieur Dufresne porte plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle contre le célèbre pianiste Kaubrenner, son ancien maître, auquel il impute d'avoir exercé des voies de faits sur sa personne.

Le 5 mars dernier, dit-il, vers huit heures après le dîner, je me rendis à l'appel de la sonnette de Monsieur que je trouvais dans la salle à manger. « Allez vous coucher tout de suite, me dit-il. — Pourquoi, Monsieur; j'en ai pas l'habitude d'aller me coucher de si bonne heure. — Vous m'avez servi comme un cochon, aujourd'hui; allez vous coucher. » Et comme je n'en faisais rien, il se jeta sur moi et me donna un violent coup de poing sur la tempe; je tombai sans connaissance, et quand je revins à moi, je ne trouvais plus personne.

Le plaignant raconte qu'il fut obligé de se faire soigner pour une maladie, suite de sa blessure, et qui le retint plusieurs jours au lit. Il ajoute que M. Kaubrenner lui envoya le lendemain une personne de sa maison pour lui offrir une somme de 140 francs, à l'effet d'obtenir son désistement et d'étouffer cette affaire. Il n'accepta que les 40 francs, montant de différentes dépenses qu'il avait faites pour le compte de son maître, et refusa les 100 francs offerts à titre d'indemnité qu'il ne trouvait pas suffisante, puisqu'il réclamait, comme il réclame encore aujourd'hui, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

M. Kaubrenner, entendu à son tour, présente les faits d'une toute autre manière. Après avoir repris à son service le plaignant, qui en était sorti une première fois, il ne tarda pas à s'apercevoir que Dufresne avait bien changé à son désavantage. Il en fut parfaitement content pendant les sept premières années qu'il resta dans sa maison; mais, depuis son retour, il y avait beaucoup à dire contre son service: il s'absentait à chaque instant, et livré à des spéculations de terrain, il arrosait ces transactions apparemment de trop copieuses libations. Le fait est que, le jour en question, Dufresne se trouvait tellement ivre, qu'en servant à table, il faillit tomber sur la maîtresse de la maison. C'est alors que M. Kaubrenner l'engagea à aller se coucher, et comme non content de s'y refuser, il s'avancit menaçant vers son maître, celui-ci se contenta de le repousser. Dufresne, peu solide sur ses jambes, roula comme une boule et alla se blesser la tête contre le plancher; en cherchant à se relever, il s'accrocha aux jambes de M. Kaubrenner qu'il fit tomber lui-même, et dans sa chute ce dernier se luxa cruellement le poignet droit.

Les témoins entendus s'accordent à déclarer que dans la soirée du 5 mars, Dufresne leur a paru dans un état assez prononcé d'ivresse. Une femme de chambre déclare avoir effectivement porté les 140 francs à Dufresne, mais pour lui payer ses avances et son mois, et non à titre d'indemnité. Il est vrai qu'un dernier témoin finit par avouer que M. Kaubrenner lui avait dit avoir donné un coup à Dufresne, et en éprouver même une légère lassitude dans le poignet; pressé de questions à ce sujet, le témoin varie beaucoup dans ses versions, et paraît flotter entre le souvenir d'une simple repoussade, ou d'un coup prononcé, dont lui aurait parlé le prévenu.

M. le substitut Avond soutient la prévention, et après avoir entendu M. Cauvain, défenseur du sieur Kaubrenner,

ner, le Tribunal, ne voyant dans le délit imputé au prévenu qu'une simple blessure par imprudence, le condamne à 5 fr. d'amende et à payer à Dufresne une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. le président à M. Kalkbrenner: Monsieur, il est averté par ce jugement que vous n'avez pas manqué à votre dignité à l'égard de votre domestique, autrement le Tribunal se serait montré fort sévère.

Les publications socialistes dont nous sommes inondés, ont probablement inspiré au Journal de Toulouse la plaisanterie suivante:

« On nous assure qu'il va être présenté à l'Assemblée nationale une pétition pour demander la création d'un jury composé de médecins aliénistes. Ce jury aurait pour mission d'examiner les ouvrages contenant de nouvelles théories sociales, et par suite, de vérifier, au besoin, l'état mental des auteurs. »

Le sieur Selle, dont nous avons annoncé ce matin l'arrestation par la gendarmerie de Fécamp, a été amené à Paris aujourd'hui et écroué à la Conciergerie.

En faisant mention dans la Gazette des Tribunaux, de la prévention d'assassinat qui s'élevait contre le sieur Riancourt, ex-sous-commissaire du Gouvernement provisoire au Havre, nous avons dit que cet individu s'était réfugié en Belgique. Depuis lors M. le ministre de la justice s'était adressé au Gouvernement belge pour réclamer son extradition qui avait été accordée, mais, dans l'intervalle, Riancourt, qui avait sans doute été averti, a réussi à gagner la frontière de Prusse, d'où il est passé à Aix-la-Chapelle. Dans cette dernière ville, les agents détachés à sa poursuite ont perdu sa trace. On présume cependant qu'il se serait rendu à Hambourg; où il se serait embarqué sous un faux nom pour l'Amérique du Sud.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 juin. — Ce n'est pas aux îles Bermudes, comme l'a supposé un journal du soir, que doit être déporté M. John Mitchell. Le mauvais état de sa santé ne permettant pas de le déporter à Norfolk, il sera déporté dans les docks de Bermuda sur la Tamise, et sur un ponton destiné à recevoir les condamnés.

États-Unis (New-York), 16 mai. — Samedi soir, un Irlandais nommé Dugan fut arrêté en état d'ivresse et renfermé dans une chambre du bureau de police où se trouvaient déjà trois autres individus: un Malais nommé John Alasmo, un homme de couleur et un vagabond nommé Cadwell. Lorsque le lendemain matin un officier de police entra dans la chambre pour emmener les prévenus à la prison des Tombes égyptiennes, Cadwell fit un effort désespéré pour s'échapper; mais on parvint à l'en empêcher et l'on découvrit alors que Dugan était mort. De fortes contusions au visage, des traces de sang sur le plancher et sur les murs, et sa cravate serrée outre mesure autour du cou du cadavre, attestaient que le malheureux avait succombé à la strangulation à la suite d'une lutte acharnée. Le témoignage de l'homme de couleur a confirmé ces indices, et en conséquence Cadwell et Alasmo sont détenus sous prévention de meurtre.

Bourse de Paris du 3 Juin 1848.

Le grand événement d'aujourd'hui, c'est la baisse sur les actions de la Banque. Mardi, on les cotait à 1,310,

aujourd'hui elles ont fait 1,110, 200 fr. de baisse en quatre jours.

Les rentes ont beaucoup résisté au mouvement qui leur imprimait la baisse des actions de la Banque. Mais comme on avait profité tous ces jours-ci de la fermeté de la rente pour en vendre à découvert, il y a eu aujourd'hui des rachats forcés qui ont empêché les fonds français de baisser.

Quant aux chemins, ils étaient plus fermes qu'hier.

Les bons du Trésor ont varié de 19 à 22 0/0 de perte. Le 3 0/0, resté hier à 47 25, a débuté à 47, et reste à 48 plus haut cours.

Les primes ont fait dont 1 fin courant 40 50 et dont 50 fin courant de 50 25 à 51.

Le 5 0/0, resté hier à 67 25, a débuté à 67, et reste à 68, plus haut cours.

On a fait des primes dont 1 fr. fin courant de 70 à 69 50, et dont 50 fin courant à 72.

Les actions de la Banque, restées hier à 1,210, ont débuté à 1,180, ont baissé à 1,140, sont revenues à 1,160, ont refait 1,140, sont revenues à 1,170 et restent enfin à 1,160.

L'Orléans, qui fermait hier à 562 50, a fait 565 seulement.

Le Rouen a varié de 400 (cours de clôture d'hier) à 397 50, et reste à 400.

Le Marseille a débuté à 215 (cours de fermeture d'hier), a fait 220 au plus haut, et reste à 216 25.

Le Nord a débuté à 355 (dernier cours d'hier) a fait 353 75, puis ferme à 355. On a fait des primes dont 10 au 15 juin à 365.

Le Lyon a débuté à 308 75, a fait 307 50 au plus bas, et reste à 310.

On a coté la droite à 115, le Bordeaux à 397 50, et le Montreaux à 125, et on a fait des gauches de 97 50 à 98 75, des Havre de 200 à 203 75, des Bâle de 85 à 82 50, des Centre de 255 à 260, des Strasbourg de 353 75 à 355, et des Nantes à 337 50.

On a aussi fait au comptant du 4 1/2 0/0 français à 58, du 4 0/0 français à 54, des ducats de Naples à 63, du 5 0/0 romain de 52 à 52 3/4, du 5 0/0 belge 1840 et 1842 à 66 1/2, des obligations du Piémont à 80, de la Ville à 1,200, et enfin des actions de la Vieille-Montagne ex-divid. à 1,850, de l'Aveyron ex-divid. à 2,000, de l'Aubin à 200, dernier cours 300 le 6 mai 1848, et du Stolberg à 500.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like 5 0/0 courant, 3 0/0 courant, etc.

Table titled 'COURS DES FER ET ACIER' with columns for 'AU COMPTANT' and 'AU DÉTAIL'. Lists various iron and steel products and their prices.

M. Villanave, avocat, vient de publier un Plan de Constitution remarquable par ses aperçus nouveaux et les utiles avis qu'il adresse au peuple et à ses représentants.

Aujourd'hui dimanche, au théâtre du Vaudeville, 4e représentation: Un Mariage par procuration; le Club des Magnifiques; le Serpent de la Paroisse, et le Grand Homme campagnard.

Aux Variétés, la Dernière Conquête, par Lalon, 4e représentation de Un et un font un, dont le succès va croissant chaque jour. Roméo et Lucie; on finira par Une Poule, dans lequel tous les comiques de la troupe font assaut de talent.

Le Démon familier a obtenu un succès éclatant au théâtre Montansier. Aujourd'hui dimanche, 3e représentation de cette délicate nouvelle. On commencera par l'Ange, et l'on finira par l'Académie de Pointoise.

Il paraît que les étrangers vont encore chercher le Divan dans son ancien quartier. Nous leur citerons une longue course en les prévenant que c'est maintenant au boulevard Banneville (20 et 22), c'est-à-dire au centre de Paris, que sont exposées les belles et curieuses vues de la Fête chinoise à Canton, et de Saint-Marc à Venise.

CHATEAU-ROUGE. — Un succès éclatant a accueilli samedi dernier la première exécution de la Prise de la Bastille; musique et feu d'artifice. L'effet du grand quadrille éphémère, toute la portion de Paris avoisinant le Château-Rouge a cru le premier soir à une nouvelle révolution dans la rue.

Aujourd'hui dimanche, grande soirée dansante. L'orchestre sera dirigé par Marx.

CHATEAU DES FLEURS. — Tous les jours, de deux à six heures, promenades; à cinq heures, expériences du chemin de fer aérien, courses en char à une vitesse de 80 lieues à l'heure, jeux de toute espèce. Prix, 1 fr. A huit heures du soir concert vocal et instrumental, illuminations, feu d'artifice, etc.

SPECTACLES DU 4 JUIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Don Juan d'Autriche. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. OPÉRA. — Les Femmes de bonne humeur. VAUDEVILLE. — Le Club des Femmes, le Gentilhomme. VARIÉTÉS. — Une Poule, Un et un font un, une Conquête. GYMNASE. — La Protégée, Horace et Caroline, le Marchand. THÉÂTRE MONTANSIER. — L'Ange, le Démon familier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney. GAITÉ. — Eric le fou, Guillaume le débardeur. AMBIGU-COMIQUE. — La Famille Thureau. COMTE. — Fabian Mignomet, la Puits, J.-J. Rousseau. FOLIES. — Les Gousses, Rimbaut et C. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable, Diorama — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

BOYEAU-LAFFEYEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12.

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; trois chambres à l'entresol, cave et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, caillottes, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillière, 33, et rue du Bouloi, 23.

ANNONCES. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

Convocations d'actionnaires. Compagnie des Entrepôts des chemins de fer de Paris au Havre. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. MM. les actionnaires de la Compagnie des Entrepôts des chemins de fer de Paris au Havre, constitués sous la raison sociale Amédée DEMONDESIR et C., sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 8 juin 1848, à une heure de relevée.

Chemin de fer de Montpellier à Cette. MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Montpellier à Cette sont invités à présenter leurs actions, de midi à trois heures, au siège de la société, place Vendôme, 19, où les dividendes de 1846 et 1847, de 25 fr. chacun, seront réglés conformément au vote de l'assemblée générale annuelle du 28 avril 1848.

MM. les porteurs de titres provisoires de l'emprunt de 300,000 fr., autorisé par l'assemblée générale du 23 juillet 1845, sont invités à faire le second versement de 125 fr., payable le 1er juin 1848, au siège de la société, place Vendôme, 19. Le leur sera rendu compte de 2 francs 85 cent. d'intérêts échus sur le premier versement.

VÊTEMENTS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE et COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées.

SOCIÉTÉS. Suivant délibération des actionnaires de la société BLANCHET, FRANÇOIS et C., dite de l'Éclairage au gaz de la ville de Thann (Haut-Rhin), réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 mai 1848, enregistrée à Paris le 3 juin 1848, par le receveur, qui a reçu les droits; MM. Blanchet et François ont donné leur démission de gérants; que cette démission acceptée, la société dissoute de droit a été mise en liquidation faite de trouver un nouveau gérant, et que M. Alphonse Quatremer, avocat, rue du Petit-Bourbon-Sulpice, 2, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: QUATREMER, (9397).

Etude de M. BELON, huissier, place de la Bourse, 31. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 26 mai 1848, enregistré le 29 juin par Léger, qui a reçu 17 fr. 82 c. Il appert: Que la société constituée pour sept années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1841, entre MM. DESOULMES et GORAJOD Paine, et M. François FOURIER et dame Laura-Elisabeth LUSIGNÉ, son épouse, de loi autorisées, connue sous la raison sociale FOURIER, et en commandite à l'égard

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 2 juin 1848, qui déclarent la faillite ouverte et fixent

CONCORDATS. De dame veuve ARNAUD, mède de vins, rue d'Arcole, 12, le 8 juin à 10 heures 1/2 (N° 816 du gr.). De sieur BOURVARD fils (Joseph-Nicolas), tabletier, barrière Fontainebleau, le 9 juin à 3 heures (N° 889 du gr.). De sieur ANGELOT (César), md de vins, faub. du Temple, 68, le 9 juin à 12 heures 1/2 (N° 814 du gr.). De sieur DOULE (Charles-Joseph-Philippe), parfumeur, rue St-Jacques-Boucherie, 7, le 9 juin à 10 heures 1/2 (N° 763 du gr.).

Séparations. Demande en séparation de biens entre Adèle-Josephine-Vivante CARLÉ DE CHELLES et Fulerand-Henri-Marie-Eugène DE BENOIST DE LAFAYETTE, boulevard des Filles-du-Calu, 5, NAREDE, boulevard des Filles-du-Calu, 5, devant et actuellement connu en France sous le pseudonyme de M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS: Charbon 1er qualité, 8 fr. 75 c. 1d. moyen 1er qualité, 8 fr. 25 c. Petit charbon, 7 fr. 75 c. Gremaille, 7 fr. 50 c. Poussier, 3 fr. 50 c. à 5.